



Comité Paralympique et Sportif Français

Statuts

Préambule

Afin de coordonner et harmoniser leurs actions la Fédération Française Handisport (FFH) et la Fédération Française de Sport Adapté (FFSA) associant la Fédération Sportive des Sourds de France (FSSF) à leur démarche, ont constitué le Comité Paralympique et Sportif Français le 23 avril 1992 (*appelé à l'origine « Comité Français de Liaison pour les Activités Physiques et Sportives des Personnes Handicapées - COFLAPSPH »*). Cette structure sera dénommée : Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) le 20 Juin 1996.

Le Comité Paralympique et Sportif Français encourage le développement de l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap et incite toutes les fédérations sportives françaises à participer conjointement au développement maîtrisé et durable de la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Cela implique de donner la priorité à la sécurité, la qualité d'accueil, le respect et l'épanouissement des personnes handicapées.

L'esprit du mouvement paralympique est, en conformité avec la loi de 2005, de permettre à tous les sportifs, quels que soient leurs handicaps, la pratique et la confrontation sportive dans des conditions équitables, permettant la performance et le dépassement de soi, tout en évitant le risque de sur-handicap.

Le Comité paralympique et sportif français est le garant de cet esprit, notamment dans le cadre de la pratique compétitive. Il encourage les fédérations sportives adhérentes à coopérer entre elles afin de garantir un format de compétition favorisant la confrontation et permettant de crédibiliser les titres délivrés et les performances réalisées.

Le CPSF est régi par les présents statuts en conformité avec les règles du Comité International Paralympique (IPC) auquel il est affilié, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE I - Durée - Siège Social - Objet - Composition

Article I - Durée - Siège social

Le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) est une association régie par la loi de 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris (20^{ème}) - 42 rue Louis Lumière. Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article II - Objet

Le CPSF a pour objet :

a) de promouvoir l'unité du mouvement sportif handicapé dont les composantes sont les fédérations sportives, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés ; de représenter le mouvement sportif handicapé, notamment dans les instances dont l'objet est de contribuer directement ou indirectement au développement du sport ou à la mise en œuvre des fonctions sociales qui lui sont reconnues ; de faciliter le règlement des conflits nés au sein du mouvement sportif handicapé, par voie de conciliation ou d'arbitrage ; d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs du mouvement sportif handicapé,

b) d'entreprendre, au nom des fédérations ou avec elles et dans le respect de leurs prérogatives, toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous, notamment dans le domaine de la promotion des sportifs sur le plan social, de la formation initiale et continue des dirigeants, cadres et techniciens, ou encore dans celui de la recherche, de la prospective, de la documentation et de la communication,

c) d'assurer la coordination entre ses membres auprès des différentes instances internationales, nationales, administratives, sportives, ou autres et d'harmoniser leurs actions contre toute forme de discrimination, de violence dans le sport et contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le CIO ou l'IPC et au code mondial antidopage,

d) de constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Paralympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par l'IPC ; il est responsable du comportement des membres de ses délégations ; il a l'obligation de participer aux jeux de la paralympiade en y envoyant des athlètes,

e) de s'opposer à tout usage du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne paralympique qui serait contraire aux dispositions de la Charte Paralympique et de veiller à la protection des termes « paralympique » et « paralympiade »,

f) de respecter les obligations de l'IPC demandées aux Comités paralympiques nationaux.

Art. III - Composition

Le CPSF est composé : de membres actifs fondateurs, de membres actifs issus du collège des disciplines paralympiques, de membres associés, de membres d'honneur et de personnalités qualifiées.

A. Les membres actifs fondateurs

Ce sont les fédérations nationales agréées par le Ministère en charge des Sports et bénéficiant d'une délégation ministérielle au titre des publics handicapés, qui organisent régulièrement les activités sportives définies dans leur objet social et délivrent à cet effet les licences et les affiliations. Ces fédérations sont affiliées aux fédérations internationales régissant des sports par type de handicap ou par discipline sportive.

Ces membres actifs fondateurs sont :

- la Fédération Française Handisport,
- la Fédération Française du Sport Adapté.

B. Les membres actifs issus du collège paralympique

Ce sont les fédérations sportives françaises dont le sport est inscrit au programme paralympique et géré par une fédération internationale affiliée à l'IPC.

C. Les membres associés

Tout organisme qui sollicite son affiliation au CPSF en adhérant aux présents statuts et dont l'objet est l'organisation d'activités physiques et sportives pour les personnes handicapées dont le champ d'action est national.

D. Les membres d'honneur et personnalité qualifiées

Les personnalités qui rendent ou ont rendu des services éminents au sport paralympique français et auxquelles le Conseil d'Administration aura décerné le titre de membre d'honneur et, au titre des personnalités qualifiées : toute personne physique de nationalité française, membre du comité exécutif de l'IPC ou président d'une fédération internationale affiliée à l'IPC.

Article IV - Affiliation

L'affiliation des membres actifs ou personnalités qualifiées, des membres associés ainsi que l'adhésion des membres d'honneur est prononcée par le conseil d'administration.

Article V - Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd :

- par décision de retrait ou démission,
- par non paiement de sa cotisation dans un délai de six mois après l'assemblée générale ordinaire annuelle,
- par radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II - Organisation

Section I - l'Assemblée Générale

Article VI - Composition et droit de vote

L'assemblée générale se compose des personnes physiques et des personnes morales visées à l'Article III.

Répartition des voix

- a) Chaque membre actif et associé bénéficie d'1 voix de base.
- b) Les membres actifs fondateurs bénéficient chacun de 4 voix.
- c) 2 voix sont attribuées par membre actif ou membre associé pour leur adhésion à une Fédération Internationale Sportive (FIS) ou à une Fédération Internationale Sportive par Handicap (ISOD) affiliée à l'IPC.
- d) 1 voix supplémentaire par le membre actif pour chaque discipline gérée par la FIS ou l'IOSD à laquelle il est affilié, inscrite au programme paralympique d'été ou d'hiver dans laquelle des sportifs français ont été inscrits lors des derniers jeux paralympiques. Pour les disciplines directement gérées par l'IPC en tant que fédération internationale, les voix sont attribuées à la FFH et/ou à la FFSA en fonction des classes de handicap retenues. ½ voix est attribuée pour l'athlétisme et la natation à la FFH et à la FFSA (*pour information 19 disciplines été + hiver*).
- e) Les membres d'honneur et personnalités peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- f) Les fédérations et organismes nationaux ne peuvent exercer leur droit de vote qu'à la condition d'être à jour de leur cotisation à l'ouverture de l'assemblée générale. Ils sont représentés par leur président, ou par un membre de leur comité directeur spécialement mandaté à cet effet.

Article VII - Convocation, ordre du jour et délibérations

- a) L'assemblée générale est convoquée par le président, trois semaines au moins avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit à la date fixée par le conseil d'administration et au moins une fois par an. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par des membres du Comité Paralympique et Sportif Français représentant la moitié des voix de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale devra être convoquée dans les 15 jours et se tenir dans le délai de trois semaines à compter de la réception de la demande de convocation.

Le rapport moral annuel et les comptes doivent être présentés chaque année à tous les membres du CPSF.

Art. VIII - Attributions

- a) L'assemblée générale définit et contrôle la politique générale du Comité Paralympique et Sportif Français.

Elle examine le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Paralympique et Sportif Français ; se prononce, après rapport du Commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;

Elle élit les administrateurs et le président du Comité Paralympique et Sportif Français.

Les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

- b) L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'Administration par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres,
- soit à la demande de membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 2 mois.

Section II - Le Conseil d'Administration

Article IX - Composition

- a) Le Conseil d'Administration se compose de 12 membres.
- chaque membre actif fondateur propose 4 candidats dont au moins une femme et un homme.
 - 2 candidats sont élus au titre du collège paralympique.
 - 1 membre est élu au titre des membres associés.
 - 1 athlète de haut niveau est élu parmi les candidats pouvant justifier à la date de l'élection au moins une participation à une des trois dernières éditions des Jeux paralympiques d'été ou d'hiver.
 - A l'exception des athlètes de haut niveau, tous les candidats doivent être proposés par leur Conseil d'Administration ou Comité Directeur.

- b) Le vote de l'assemblée générale est distinct pour chacune des catégories de membres énumérées ci-dessus.
- c) Le Conseil d'Administration pourra par voie de cooptation, pourvoir provisoirement les postes demeurés vacants à l'issue de l'assemblée générale électorale. Ne pourra être ainsi désignée sur chaque poste qu'une personne ayant qualité pour l'occuper selon les présents statuts. Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du conseil d'administration, à la condition d'avoir été ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.
- d) Les candidats au Conseil d'Administration doivent être âgés de moins de 70 ans, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales. Chaque candidature aux postes prévus au a) doit être présentée par la fédération ou l'organisme de la catégorie correspondante. A l'exception des membres actifs fondateurs, chacune de ces fédérations ou organismes ne peut proposer qu'un seul représentant. L'exercice de ce pouvoir de présentation est toutefois subordonné à la condition que la fédération ait procédé au renouvellement de ses dirigeants élus pour la paralympiade en cours.
- e) Après l'élection du président et dans un délai maximum de 2 mois, sur proposition du président, le Conseil d'Administration élit en son sein un **Bureau Directeur** composé de 6 membres maximum et qui comprend au moins le Secrétaire Général et le Trésorier Général.
- f) Le Délégué Général assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau. Les deux Directeurs Techniques Nationaux des fédérations fondatrices, ainsi que des personnes invitées par le Président, peuvent siéger avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article X - Administrateurs

Le Conseil d'Administration comprend au minimum :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire Général
- un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général Adjoint

Les fonctions des administrateurs prennent fin :

- a) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration qui doit être renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire se tenant dans les 9 mois suivant les Jeux Paralympiques d'été et de toutes façons après l'assemblée générale des membres du Comité.
- b) par anticipation :
- en cas de décès, de démission,
 - en cas de radiation,
 - en cas de vote de la motion de défiance, selon la procédure prévue.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la procédure définie.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions d'administrateur sont renouvelables.

Article XI - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président du Comité. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié, au moins, de ses membres.

Il est présidé par le président du Comité ou en son absence par le vice président.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui est réalisé par le Secrétaire Général et tous les envois peuvent être adressés par courriel, y compris les convocations dont celle relative à l'assemblée générale.

Les présents statuts autorisent la rémunération des administrateurs du CPSF conformément au deuxième alinéa du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts (modifié par l'article 6-III de la loi de finances n°2001-1275 du 28 Décembre 2001).

Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs et selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Bureau Directeur se réunit au moins trois fois par an, en dehors des séances du Conseil d'Administration.

Article XII - Attributions

- a) Le Conseil d'Administration choisit le candidat à la présidence du Comité qu'il présente à l'assemblée générale ; il désigne et révoque les autres membres du bureau sur proposition du Président.

Il peut saisir l'assemblée générale d'une motion de défiance conformément à l'article VIII - b).

Il se prononce sur l'agrément des membres associés demandant leurs affiliations au CPSF.

- b) Le Conseil d'Administration statue sur les orientations de la politique générale du Comité, il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le président ; à cet effet, il peut décider de la création de commissions ou groupes de travail comprenant obligatoirement un membre des représentants des membres actifs fondateurs.

Il exerce un contrôle permanent de la gestion du Comité. Après la clôture de chaque exercice, il transmet au Commissaire aux comptes, aux fins de contrôle, les documents comptables.

Il présente ces documents préparés par le trésorier, à l'assemblée générale ainsi que le projet de budget.

Section 3 : Le Président, le Vice-président

Article XIII : Le Président, le Vice-président

- a) Le président du Comité est désigné, parmi les administrateurs, par l'assemblée générale dès la mise en place du nouveau Conseil d'Administration et sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les fonctions du président prennent fin pour les causes mentionnées au II de l'article 10 ; dans les deux mois, une assemblée générale devra être réunie pour élire un nouveau président après avoir, en tant que de besoin, complété le conseil d'administration. Durant la période intermédiaire, les fonctions de président seront exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration, ceci sous réserve, en cas de vote de défiance.

- b) Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale du Comité, il préside les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Paralympique et Sportif Français en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- c) Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ou du Bureau en cas d'empêchement du Président. Le mandat de Vice Président prend fin dans les cas prévus au 1 et 2 de l'Article X.

TITRE III : Moyens et dotation

Article XIV

Les ressources annuelles du Comité se composent :

1. Du revenu de ses biens.
2. Des cotisations de ses membres, dont le montant est proposé chaque année à l'assemblée générale et soumis à son approbation pour exécution.
3. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de la Communauté Européenne ou toutes autres institutions nationales ou internationales.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

7. Des droits versés à l'occasion de la retransmission des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision.
8. Du produit de l'ensemble des droits de partenariat et de licence relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, de l'emblème du Comité Paralympique et Sportif Français.
9. Du produit de l'ensemble des droits de licence délivrés sur le territoire français, avec l'accord du Comité Paralympique et Sportif Français :
 - par le comité d'organisation des Jeux Paralympiques
 - par le comité d'organisation des Jeux Régionaux, continentaux et intercontinentaux,
 - à l'occasion de toute manifestation nationale et internationale.
10. Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux Paralympiques, continentaux et intercontinentaux, ainsi que toute manifestation sportive nationale et internationale.
11. Et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Article XV

Sous l'autorité du Trésorier Général, il est tenu une comptabilité, conformément aux normes comptables en vigueur, faisant apparaître annuellement :

- le bilan,
- le compte de résultats,
- une annexe.

TITRE IV - REGLEMENT INTERIEUR

Article XVI

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration élabore un règlement intérieur qui doit être adopté par l'assemblée générale.

Les modifications du règlement intérieur sont décidées par le Conseil d'Administration sous réserve de leur approbation par la plus proche assemblée générale.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XVII

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du barème prévu à l'article 6.

Dans ce dernier cas, cette proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lequel doit être envoyé à tous les membres actifs fondateurs, aux membres actifs issus du collège paralympique et aux membres associés, au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale convoquée dans ce but doit se composer des délégués représentant la moitié au moins des voix attribuées aux membres précités.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents de l'assemblée générale.

Article XVIII

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Comité, convoquée spécialement à cet effet, doit se composer des représentants des membres actifs fondateurs, membres actifs du collège paralympique et des membres associés représentant la moitié plus une des voix qui leur sont attribuées d'après le barème prévu.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette assemblée générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres représentés et les voix dont ils disposent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article XIX

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle attribue l'actif net soit par répartition entre les membres actifs fondateurs dans des proportions à déterminer par l'assemblée générale soit au Comité National Olympique et Sportif Français.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article XX

En l'absence de règlement intérieur à la date de modification des ces statuts, les modalités d'affiliation des nouveaux membres et des candidatures des administrateurs au conseil d'administration pourront être aménagées par le Conseil d'administration actuel pour tenir compte des délais contraints.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article XXI

Le président du Comité doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

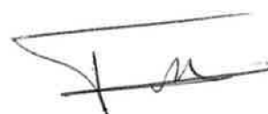
Les registres du Comité et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris ou du Ministre chargé des Sports à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article XXII

Adoptés par l'assemblée générale du Comité Paralympique et Sportif Français réunie à Paris le 18 avril 2013 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2014 et celle du 20 mai 2016.



La Présidente
Emmanuelle ASSMANN



Le Secrétaire Général
Marc TRUFFAUT